

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

**ARRÊTÉ**  
**fixant les plans de chasse particuliers petit gibier (lièvre)**  
**pour la campagne cynégétique 2015-2016**

Le Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1998, modifié le 25 août 2000, instituant, dans le département du Loiret, un plan de chasse applicable à l'espèce lièvre sur le territoire des communes de Beaulieu-sur-Loire, Chatillon-sur-Loire, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Firmin-sur-Loire, Autry-le-Chatel, Cernoy-en-Berry, Pierrefitte-es-Bois, Saint-Martin-sur-Ocre, Germigny-des-Prés, Bonnée, Saint-Benoit-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire, Aulnay-la-Rivière, Chaingy, Briarres sur Essonne, Dimancheville, Labrosse, Saint-Aignan-des-Gués, Saint-Martin-d'Abbat, Bray-en-Val, Les Bordes, Bouzy-la-Forêt à l'exception pour ces 4 dernières communes de la forêt domaniale d'Orléans,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 modifié, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département du Loiret,

Vu les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par écrit en date du 30 juillet 2015 avec délai de réponse fixé au 23 août 2015,

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Territoires du Loiret,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour la campagne cynégétique 2015-2016 les plans de chasse particuliers des lièvres sur le territoire des communes de Beaulieu-sur-Loire, Chatillon-sur-Loire, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Firmin-sur-Loire, Autry-le-Chatel, Cernoy-en-Berry, Pierrefitte-es-Bois, Saint-Martin-sur-Ocre, Bray-en-Val, Germigny-des-Prés, Bonnée, Les Bordes, Bouzy-la-Forêt, Saint-Aignan-des-Gués, Saint-Benoit-sur-Loire, Saint-Martin-d'Abbat, Saint-Père-sur-Loire, Aulnay-la-Rivière, Chaingy, Briarres-sur-Essonne, Dimancheville et Labrosse sont arrêtés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2** : Chaque plan de chasse particulier fera l'objet d'un extrait du présent arrêté et sera notifié au demandeur.

**Article 3 :** Tout animal, tué en exécution du présent plan de chasse, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire, à l'exception de l'application des dispositions de l'article 4.

**Article 4 :** Sur le territoire de chasse de l'Association Syndicale des Propriétaires et Chasseurs de Beaulieu-sur-Loire, il est mis en place des dispositifs de pré-marquage selon les modalités suivantes :

Les lièvres capturés sur ces territoires seront munis sur le lieu même de la capture du dispositif de pré-marquage.

Dans la journée où l'animal est abattu, il devra être transporté jusqu'à un lieu de rendez-vous fixé, pour l'Association Syndicale des Propriétaires et Chasseurs de Beaulieu sur Loire, au rendez-vous de chasse de l'association.

Le bénéficiaire du plan de chasse substituera en ce lieu et avant tout transport ultérieur le dispositif de marquage définitif au dispositif de pré-marquage.

Le bénéficiaire du plan de chasse reportera immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire de la commune les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur, la date du jour ainsi que les caractéristiques de l'animal.

Lorsque le nombre de lièvres abattus dans le cadre de la campagne de chasse excédera 80 % du nombre de lièvres accordé à prélever, le bénéficiaire du plan de chasse en informera immédiatement le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. L'utilisation des dispositifs de pré-marquage sera dès lors interdite.

Les dispositifs de pré-marquage non utilisés seront retournés dans les 15 jours suivant la clôture de la chasse du lièvre à la fédération départementale des chasseurs du Loiret.

Le dispositif de pré-marquage sera constitué d'une languette de papier autocollante et d'un volet à conserver par le tireur. Il devra comporter notamment les indications mentionnées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009. Ces indications seront portées en noir sur fond blanc.

Le nombre de dispositifs de pré-marquage délivré est fixé à 120 sur le territoire de l'Association Syndicale des Propriétaires et Chasseurs de Beaulieu-sur-Loire.

Sur le territoire de chasse de l'Association communale de Saint-Brisson-sur-Loire, il est mis en place des dispositifs de pré-marquage selon les modalités suivantes :

Les lièvres capturés sur ces territoires seront munis sur le lieu même de la capture du dispositif de pré-marquage.

Dans la journée où l'animal est abattu, il devra être transporté jusqu'à un lieu de rendez-vous fixé, pour la société communale de chasse de Saint-Brisson-sur-Loire, au rendez-vous de chasse de la société de chasse de Saint-Brisson-sur-Loire.

Le bénéficiaire du plan de chasse substituera en ce lieu et avant tout transport ultérieur le dispositif de marquage définitif au dispositif de pré-marquage.

Le bénéficiaire du plan de chasse reportera immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire de la commune les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur, la date du jour ainsi que les caractéristiques de l'animal.

Lorsque le nombre de lièvres abattus dans le cadre de la campagne de chasse excédera 80 % du nombre de lièvres accordé à prélever, le bénéficiaire du plan de chasse en informera immédiatement le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. L'utilisation des dispositifs de pré-marquage sera dès lors interdite.

Les dispositifs de pré-marquage non utilisés seront retournés dans les 15 jours suivants la clôture de la chasse du lièvre à la fédération départementale des chasseurs du Loiret.

Le dispositif de pré-marquage sera constitué d'une languette de papier autocollante et d'un volet à conserver par le tireur. Il devra comporter notamment les indications mentionnées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009. Ces indications seront portées en noir sur fond blanc.

Le nombre de dispositifs de pré-marquage délivré est fixé à 70 sur le territoire de l'Association Communale de chasse de Saint-Brisson-sur-Loire.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Directrice Départementale des Territoires du Loiret, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Orléans, le 27 août 2015  
Le Préfet de la Région Centre,  
Préfet du Loiret,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Hervé JONATHAN

"Annexe consultable auprès du Service émetteur"

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret  
service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.